

## Police municipale



*Service public*

*Déontologie*

**Code de déontologie : article 2212-7 du CGCT**

Tout agent disposant d'un pouvoir de contrainte, ou dont les fonctions créent à l'égard du citoyen un rapport d'autorité, se doit respecter des règles de comportement irréprochable. C'est pourquoi l'ensemble des forces de sécurité générale doit se doter d'un CORPUS de règles déontologiques.

**HUSSON Laurent**

131 Allée des Genêts  
08170 FUMAY

Téléphone : 03.24.41.60.69  
Télécopie : 00 00 00 00 00  
Messagerie : xyz@example.com

## SOMMAIRE

### I - SERVICE PUBLIC

#### NOTIONS DE BASE DU STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

##### 1 - LE SERVICE PUBLIC

- a) Les grandes lois du statut de la fonction publique territoriale
- b) Les Institutions de la Fonction Publique Territoriale :
- c) Le statut du Policier municipal

##### 2- LES CADRES D'EMPLOIS DU PM

- A- Le cadre juridique
- B- Le recrutement
- C- Evolution de carrière

### II - LE CODE DE DEONTOLOGIE

#### *Analyse et commentaires.*

### III - LE COMPORTEMENT DU POLICIER MUNICIPAL

#### Principes

##### I-ATTITUDE GENERALE DU POLICIER MUNICIPAL

- A- LA TENUE
- B- RESPECT DE SOI-MEME
- C- LE RESPECT DES AUTRES
- D- BIENSEANCE

##### II- RELATIONS AVEC LES AUTORITES

- A- Les visites aux autorités.
- B- LA VISITE D'UNE AUTORITE AU POSTE
- C- LA PARTICIPATION A UNE CEREMONIE PUBLIQUE
- D- A LA BARRE D'UN TRIBUNAL

##### III-RELATION AVEC LA POPULATION

- A- ACCUEIL D'UNE PERSONNE AU POSTE DE POLICE
- B- LES NOTIFICATIONS ET AUTRES...
- C- LES GENS DU VOYAGE
- D- INCIDENT
- E- LES CONTREVENANTS
- F- LES MALFAITEURS
- G- LE SERVICE AU TELEPHONE

### IV - DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET CITOYENS

## I - SERVICE PUBLIC

### I – NOTIONS DE BASE DU STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

#### a) Les grandes lois du statut de la fonction publique territoriale

- Principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales
- Loi 83-634 du 13 juillet commune aux trois fonctions publiques portant sur les droits et obligations des fonctionnaires
- Loi 84-53 du 26 janvier 1984 spécifique à la FPT, fixe les grandes dispositions de la fonction publique territoriale
- Loi 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction Publique territoriale
- Loi Galland du 13 juillet 1987
- Loi 94-1134 dite Hoeffel du 27 décembre 1994 renforcement du rôle des CDG modification de la FIA
- Loi 96-1093 du 16 décembre relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire : résorption de la précarité, instauration du CFA

#### b) Les Institutions de la Fonction Publique Territoriale :

Ministère de référence : Ministère de la Fonction Publique de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat.

Pour la Police Municipale : Ministère de la Fonction Publique pour le Statut et le Ministère de l'Intérieur pour les compétences.

#### 1- les institutions extérieures :

- Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT)  
Organisme paritaire (représentant des collectivités territoriales, représentant des organisations syndicales concernant la FPT (Lois, décrets, arrêtés) formule des propositions sur tous sujets les concernant la FPT.

- *Centre National de la Fonction Publique territoriale (CNFPT)*

*Etablissement public national*

*Son rôle :*

- . organisation d'actions de formation (CNO, CRO) siège, délégations régionales, écoles.*
- . Organisation des concours et examens professionnels des fonctionnaires catégorie A et B (sauf certains statuts particuliers)*
- . bourse nationale des emplois*
- . Prise en charge des A privés d'emplois*
- . reclassement de leurs fonctions*

- *Les centres départementaux de gestion*

*Un par département*

*Les communes et leurs établissements publics employant moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complets y sont obligatoirement affiliés.*

*Son rôle :*

- . gestion des vacances et des demandes d'emplois*
- . organise certains concours et examens d'emplois*
- . procède au reclassement des fonctionnaires de catégorie B et C physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions*
- . prennent en charge les fonctionnaires de catégorie B et C privé d'emploi*
- . gestion des carrières du personnel des communes affiliées*

2- *Les institutions externes*

a) *Les commissions administratives paritaires CAP*

*Crées pour chaque catégorie, il s'agit d'un organisme paritaire siégeant soit dans la collectivité si celle-ci a plus de 350 agents, soit auprès du CDG si elle en a moins. Cet organisme est composé d'élus, désignée par l'autorité territoriale et de représentants du personnel élus sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives. Les CAP connaissent des questions d'ordre individuel.*

b) *Le comité Technique Paritaire (CTP)*

*Cet organisme est créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents ainsi qu'au centre de gestion pour les collectivités de moins de 50 agents. Le CTP donne son avis sur les conditions et organisation du travail, y compris en matière d'hygiène et de sécurité, quand il n'y pas de CHS.*

3- *La construction statutaire*

*6 filières :*

- administrative*
- technique*
- sanitaire et sociale*
- sportive*
- sapeurs pompiers*

*2 mini-filières :*

- animation (3 cadres d'emplois 2 en C, 1 en B)*
- police municipale (3 cadres d'emplois 2 en C, 1 en B)*

- *chaque filière est composée de cadres d'emplois.*

Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier quelque soit leur employeur. A chaque cadre d'emplois, correspond un régime indemnitaire, c'est à dire un ensemble de primes et indemnités pouvant être attribuées aux agents en fonction de leur grade. Le décret ayant institué ce principe est le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris en application su premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

- le cadre d'emplois est constitué d'un ou plusieurs grades (grade initiale et grade d'avancement)
- le grade donne vocation à occuper certains emplois définis dans le statut particulier. Certains emplois à forte technicité ou a compétence particulière ouvrent le droit à l'attribution de la NBI, c'est à dire attribution de points d'indice majoré supplémentaires. Le décret qui institue ce principe est le décret 91-711 du 23 juillet 1991.
- A chaque grade correspond une grille indiciaire composée d'échelons.
- A chaque échelon correspond un indice brut auquel est associé un indice majoré. Le temps minimal et maximal à passer dans chaque échelon est défini dans cette grille.

#### 4- Déroulement de carrière

- 1) Réussite au concours : Inscription sur liste d'aptitude à valeur nationale, cela est normalement valable 3 ans mais il faut se réinscrire chaque année.
- 2) Recrutement par une collectivité  
L'organe délibérant crée l'emploi par délibération  
L'autorité territoriale nomme au grade et à l'emploi par arrêté

##### Nomination en tant que stagiaire

La durée de stage est fixée par les statuts particuliers des différents cadres d'emplois ;

Le stage peut être prolongé d'une durée équivalente.

En cours de stage, le licenciement pour insuffisance professionnelle est possible mis, si seulement si l'agent est stage depuis la moitié du temps normal de celui-ci.

En fin de stage : titularisation ou licenciement.

##### Titularisation :

L'agent devient fonctionnaire c'est à dire qu'il cotise à la CNRACL pour la retraite et à un régime spécial de sécurité sociale. Sa qualité de fonctionnaire lui garantie la stabilité de l'emploi et lui permet d'envisager une carrière au sein de la fonction publique territoriale.

L'agent est alors classé à l'échelon correspondant à l'ancienneté acquise pendant la période normale de stage.

Une fois titulaire : l'avancement d'échelon est linéaire. Obligation avancement maximal, possibilité d'avancement au minimum (importance de la notation). Pour l'avancement de grade, il faut remplir les conditions fixées par les statuts particuliers des différents cadres d'emplois ; La nomination au grade supérieur est laissée au choix de l'autorité territoriale. Elle se fait par d'inscription, sur TA après avis CAP et parfois examen professionnel.

##### Changement de cadre d'emplois

L'agent a la possibilité de changer d'emploi. Pour cela, deux possibilités s'offre à lui.

Par concours interne

Par promotion interne

### *Changement de collectivité*

*L'agent peut souhaiter de changer de collectivité au cours de sa carrière ; La mutation est prononcée par la collectivité territoriale d'accueil. Sauf accord entre les deux collectivités, celle-ci prend effet 3 mois après la notification de la décision par l'autorité d'accueil à l'autorité d'origine.*

### *5- Les positions administratives*

*Chapitre V de la loi du 26 janvier 1984 modifié article 55 : 6 positions*

- *l'activité (temps complet ou temps partiel)*
- *détachement*
- *position hors cadres*
- *service national*
- *congé parental*

*Pendant l'activité, le fonctionnaire peut :*

*Bénéficiaire de congé :*

- *annuel*
- *maladie, longue maladie, longue durée, accident de travail*
- *maternité ou adoption*
- *formation professionnelle*
- *formation syndicale*

*Bénéficiaire d'autorisation d'absence*

*Etre placé dans des situations suivantes :*

- *temps partiel*
- *CPA*
- *Mise à disposition*

### *c) -Le statut du Policier municipal*

*Le déroulement de carrière d'un policier municipal :*

*Réf :*

*Décret N° 94-732 du 24.08.1994 (JO du 27.08.1994)*

*Décret N° 946935 du 25.10.1994 (JO du 29.10.1994)*

*Décret N° 2000-43 et suivant du 20.01.2000*

## *LES CADRES D'EMPLOIS DU PM*

### *A- Le cadre juridique*

*Il existe un cadre d'emploi de catégorie C et un cadre d'emploi de catégorie B.*

*Le cadre d'emploi de catégorie C comprend :*

- *Gardien de police*
- *Gardien principal*
- *Brigadier*
- *Brigadier-chef*
- *Brigadier-chef principal*
- *Chef de Police*

*Le cadre d'emploi de catégorie B comprend :*

- *Chef de service de Police Municipale*
- *Chef de service de Police Municipale de classe normale*
- *Chef de service de Police Municipale de classe supérieure*
- *Chef de service de Police Municipale exceptionnelle*

## **B-RECRUTEMENT**

### *Catégorie C*

*Il fait l'objet d'un concours organisé par les centres de gestion de la fonction publique territoriale.*

- *Les épreuves d'admissibilité : Rédaction d'un rapport  
Compréhension de texte*
- *Les épreuves d'admission (Il faut que le candidat soit admis aux épreuves d'admissibilité pour concourir à ces épreuves)*
  - Epreuves sportives*
  - Entretien avec un jury*

*Les lauréats des épreuves font ensuite l'objet d'une inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'art. 36 de la loi du 26.01.84 modifiée.*

*Cette liste est valable 1 an et peut être prolongée d'un an.*

### *Catégorie B*

- *Par examen professionnel pour la constitution du cadre de l'emploi*  
*Peuvent se présenter :*
  - Certain fonctionnaires territoriaux d'un emploi spécifique*
  - Les chefs de police Municipale*
  - Les Brigadiers-chefs principaux comptant au moins dix ans d'ancienneté**dans leur grade*
- *Par concours*

*Les concours externes sont ouverts aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent homologué.*

*Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents publics nationaux ou internationaux ayant 4 ans au moins de service publics.*

*Seuls peuvent être admis à concourir les candidats ayant satisfait à un test destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique.*

*Le CNFPT assure l'organisation de l'examen professionnel et des différents concours.*

*Le programme porte de manière globale sur :*

- *La répartition des services entre la Police et la Gendarmerie :*
  - L'organisation des services d'incendie et de secours*
  - Les Polices municipales et notamment de la loi du 15 avril 1999*
  - Les principes essentiels de droit pénal général*
  - Les notions générales sur la procédure pénale*
- *Le maire OPJ et autorité de police administrative*

*La formation initiale*

- *La formation du Gardien stagiaire*

*Elle est organisée par le CNFPT et dure 6 mois. Elle dispense un enseignement théorique en alternance avec des stages pratiques dans différentes administrations : Douane, Gendarmerie, Tribunaux...*

*Le contenu de la formation*

- .Fonctionnement des institutions et environnement professionnel de l'agent de police municipale :*
  - Le cadre juridique de l'exercice des compétences de l'agent de police notamment les notions de base du droit pénal et de la Procédure pénal.*
  - L'organisation du service local de police municipale, statut de l'agent de police municipale.*
- .Modalités de l'exercice des compétences*
- .Développement des aptitudes physiques*

*Cette formation est désormais évaluée par des QCM, et un rapport de fin de stage.*

- *La formation du chef de service de police municipale stagiaire*

*La formation initiale d'application est une obligation et dure 9 mois pour les candidats qui ont réussi les concours interne et externe ; 6 mois pour les agents de police municipale qui intègrent ce cadre d'emploi en ayant effectué la totalité de leur formation initiale.*

*Le contenu du programme porte sur le fonctionnement et l'environnement professionnel ; la fonction d'encadrement et de gestion de service de police municipale ; la fonction de sécurité.*

*La formation est sanctionnée par une appréciation écrite sur la compétence du stagiaire remise par le CNFPT au maire.*

*L'entrée en fonction*

- *Les lauréats sont inscrits sur une liste d'aptitude suite à la réussite du concours ou de l'examen professionnel*

*Il faut être nommé par le maire pour être soit gardien de police municipale stagiaire, soit chef de service de police municipale stagiaire.*

*Les règles du double agrément par le procureur de la république, et le préfet s'appliquent pour exercer pendant le stage les missions dévolues à la police municipale. En cas de refus d'agrément en cours de stage, le maire est tenu de mettre fin immédiatement à celui-ci.*

*La titularisation intervient à l'issue d'une période d'un an.*

*- L'intervention de la justice.*

*Avant d'exercer les fonctions d'agents de police judiciaire adjoints, le policier municipal ou le chef de service de police municipale doivent être :*

*Agrée par le procureur de la république et le préfet ;  
Assermentés par le juge d'instance.*

*La formule du serment est la suivante : « Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonction et d'observer en tout le devoirs qu'elles m'imposent ».*

*Les policiers municipaux ne doivent pas oublier ce serment. Le relire de temps en temps et d'analyser avec l'expérience des années en permet d'en faire une règle de vie professionnelle.*

*Les verbes « jure et promets » mis l'un à côté de l'autre en font un engagement très proche des difficultés quotidiennes. Le verbe « promets » atténue le rigueur impliquée par le verbe « jurer ». Le terme « loyalement » implique une honnêteté mais non un asservissement. Il n'empêche pas d'avoir des opinions différentes de celles de son maire.*

### *Stage et Formation*

*Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude sont nommés stagiaires pour une durée d'un an, qui peut être prolongée à titre exceptionnel pour une période maximale d'un an. Cette nomination n'est parfaite qu'après avoir été agréée par le procureur de la République et le préfet. Les gardiens de police sont soumis dès le début de leur stage à une formation préalable à l'exercice de leurs fonctions fixée à six mois. Cette formation, obligatoire, est organisée par le CNFPT*

## **C – EVOLUTION DE CARRIERE**

### *a) Avancement de grade*

*De gardien de police à gardien principal*

*Condition : ouvert aux candidats titulaires du grade de gardien de police, comptant deux ans au moins de services effectifs dans leur grade*

*De gardien principal à brigadier*

*Condition : ouvert aux candidats titulaires du grade de gardien principal comptant quatre ans au moins de services effectifs dans leur grade.*

*A partir du 6e échelon les brigadiers prennent le titre de brigadier-chef*

*De brigadier et brigadier-chef à brigadier-chef principal*

*Condition : ouvert aux candidats titulaires du grade de brigadier ou brigadier-chef comptant deux ans au moins de services effectifs dans leur grade*

*De brigadier, brigadier-chef ou brigadier-chef principal à chef de police municipale*

*Conditions:*

*soit être titulaire du grade de brigadier ou brigadier-chef, compter un an de services effectifs dans ce grade et avoir réussi une formation particulière dont les modalités sont précisées par arrêté ministériel ;  
soit être titulaire du grade de brigadier-chef principal, sans condition d'ancienneté mais avoir suivi une formation particulière dont les modalités sont précisées par arrêté ministériel*

*Nota : le nombre de chefs de police municipale ne peut être supérieur à 5 % de l'effectif total du cadre d'emplois, sachant qu'une nomination peut être prononcée si l'effectif est au moins égal à 15 agents.*

b) - Echelles de rémunération catégorie C

Gardien (échelle 3)

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	251	257	263	274	290	301	311	324	333	347	364
Indice majoré	258	261	265	273	282	290	298	306	313	323	336
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-
Maxi	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	-

Gardien principal (échelle 4)

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	259	268	277	294	307	320	333	345	360	374	382
Indice majoré	262	269	275	285	295	303	313	322	333	343	350
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-
Maxi	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	-

Brigadier et brigadier-chef (échelle 5)

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indice Brut	267	274	291	306	321	334	347	363	379	396	427
Indice majoré	268	273	283	294	304	314	323	335	347	359	378
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-
Maxi	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	-

Brigadier-chef principal

Echelon	1	2	3	4	5	6
Indice Brut	351	372	395	420	449	459
Indice majoré	326	341	358	372	393	401
Mini	2a 9m	2a 9m	2a 9m	2a 9m	1a 9m	-
Maxi	3a 3m	3a 3m	3a 3m	3a 3m	2a 3m	-

Chef de police municipale

Echelon	1	2	3	4	5	6
Indice Brut	358	377	395	430	453	499
Indice majoré	331	345	357	379	396	429
Mini	1a 9m	2a 3m	2a 9m	3a 3m	3a 9m	-
Maxi	2a 3m	2a 9m	3a 3m	3a 9m	4a 3m	-

## II - LE CODE DE DÉONTOLOGIE.

Décret n° 2003-735 du 1<sup>er</sup> Août 2003

### DEFINITION

Tout agent disposant d'un pouvoir de contrainte, ou dont les fonctions créent à l'égard du citoyen un rapport d'autorité, se doit respecter des règles de comportement irréprochable. C'est pourquoi l'ensemble des forces de sécurité générale doivent se doter d'un CORPUS de règles déontologiques.

C'est pourquoi un Décret en conseil d'Etat établira un code de déontologie des agents de PM prévue à l'article 2212-7 du CGCT dans sa rédaction résultant de l'article 3 de la Loi du 15.04.1999.

### Article 1er:

***Le présent code de déontologie des agents de police municipale s'applique à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois des agents de Police municipale***

Cet article est clair, il concerne uniquement les membres du cadre d'emploi des agents de police municipale. Il ne s'applique donc pas aux agents pouvant faire partie d'un service de police municipale, comme les ASVP, les Gardes champêtres. Les autres agents concourant à une mission de police municipale sont cependant soumis eux aussi à des règles de déontologie découlant de leur statut de fonctionnaire territorial et à leurs droits et obligations.

### Article 2:

***Tout manquement aux devoirs définis par le présent Code expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.***

On distingue trois types de sanctions encourues pour les agents de police municipale :

En qualité de citoyen :

\*L'application du Code pénal et du code de procédure pénale en cas d'infraction aux lois et règlements ;

\*Le policier n'est pas au-dessus des lois. Commettre des actes de police interdits peut entraîner une procédure de jugement avec des conséquences professionnelles.

En qualité de fonctionnaire territorial :

La hiérarchie des sanctions disciplinaire :

-Les sanctions du 1<sup>er</sup> groupe :

\*l'avertissement ;

- \*le blâme avec inscription au dossier ;
- \*l'exclusion temporaire d'une durée maximum de 3 jours avec inscription au dossier ;
- Les sanctions du 2<sup>ème</sup> groupe :
  - \*l'abaissement d'échelon ;
  - \*l'exclusion temporaire de 4 à 15 jours ;
- Les sanctions du 3<sup>ème</sup> groupe :
  - \*la rétrogradation ;
  - \*l'exclusion temporaire de 16 jours à 6 mois ;
- Les sanctions du 4<sup>ème</sup> groupe :
  - \*la mise à la retraite d'office ;
  - \*la révocation.

*Les sanctions sont prononcées par le maire après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline.*

*Les sanctions du 1<sup>er</sup> groupe ne peuvent l'objet d'un recours. Elles sont inscrites au dossier de l'agent si l'arrêté le prévoit. Celles-ci sont effacées après un délai de trois ans s'il n'y a pas eu de nouvelles sanctions.*

*Les sanctions du 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> groupes :  
Les recours sont possibles auprès du conseil de discipline départemental ou interdépartemental dont le président est un magistrat administratif. Elles sont de plein droit inscrites au dossier de l'agent.*

*En qualité d'agent de police judiciaire adjoint :*

*Il est soumis au contrôle du procureur de la République et de la chambre d'accusation de la cour d'appel. La procédure de retrait des pouvoirs de police judiciaire est prévue par les articles 224 à 230 du code de procédure pénale.*

*En cas de difficulté professionnelle de cette nature, il est vivement recommandé de se faire assister par un avocat.*

*Depuis la loi du 15 avril 1999 et au vue de la circulaire d'application du 16 avril 1999, le retrait d'agrément permet le reclassement du fonctionnaire et n'entraîne pas de plein droit son licenciement.*

### **Article 3 :**

***Les agents de police municipale s'acquittent de leurs missions dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales, des lois et des règlements.***

*Le policier municipal doit respecter plusieurs points essentiels de la dignité de l'être humain comme la liberté d'aller et venir, l'intégrité physique, l'intimité de la vie privée, l'inviolabilité du domicile. Le pouvoir de contrainte implique une parfaite maîtrise professionnelle pour pouvoir faire en sorte que la force publique soit profit de la société et non d'un pouvoir libre et non encadré.*

### **Article 4 :**

***Les polices municipales sont ouvertes à tout citoyen français satisfaisant aux conditions fixées par les lois et règlements.***

Tout citoyen français ayant satisfait aux épreuves du concours d'agent de police municipale ou de chef de service de police municipale peut accéder à cet emploi.

### **Article 5:**

*Sous réserve des règles posées par le code de procédure pénale en ce qui concerne leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale, s'agissant de leurs missions de police administrative, sont placés sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune qui les emploie ou auprès duquel ils sont mis à disposition.*

*Le policier municipal est un agent de police judiciaire adjoint, comme le prévoit l'article 21-2 du code de procédure pénale. Il se trouve alors sous le contrôle du Procureur de la République, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire professionnels et territorialement compétents. Le Maire bien qu'étant OPJ, n'a qu'un pouvoir de police administrative sur les agents de police municipale.*

CONTROLE DE L'ACTIVITE DU PM PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE :

*Article 41 alinéas 1 et 2 du CPP*

*Le policier municipal, en sa qualité d'agent communal, est soumis à l'autorité du maire. En sa qualité d'agent de police judiciaire adjoint, il est soumis à l'autorité et au contrôle du procureur de la République dans ses fonctions de police judiciaire.*

*le cadre juridique*

*Selon l'article 41 du CPP, le procureur de la République procède ou fait procéder à tous actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions pénales. A cette fin, il dirige l'activité des officiers et des agents de police judiciaire.*

*Le procureur dirige donc les activités des agents de police judiciaire énumérés à l'article 15 du CPP. Cette article nomme les agents de police judiciaire comme étant :*

- les OPJ
- les APJ et les APJ a
- les fonctionnaires et agents auxquels sont attribués par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

*Aussi, le policier municipal est un agent de police judiciaire adjoint au sens de l'article 21/2° du CPP*

- *les prérogatives du procureur de la République :*

*Il peut définir le rôle des policiers municipaux de son ressort. Les policiers municipaux ne peuvent pas outrepasser les pouvoirs tels que ceux définis par la loi. Ils doivent cependant appliquer les pouvoirs que leurs confère la loi.*

*Si le PR venait à réduire les pouvoirs effectifs alors qu'ils sont permis dans le cadre légal :*

- la procédure resterait juridiquement valable devant le tribunal ;
- le PR pourrait classer sans suite le PV, en vertu de l'opportunité des poursuites et dans ce cas aucun tribunal ne sera saisi.

- *les pouvoirs de l'OMP*

*Il exerce les fonctions du PR pour les contraventions des 4 premières classes :*

- poursuivre ou classer
- requérir des peines devant le tribunal de police.

*Il est par conséquent l'interlocuteur du policier municipal pour de nombreuses infractions relevant de sa compétence.*

*A noter : en application de l'article 44 du CPP, le PR a autorité sur les OMP de son ressort. Il peut dénoncer les contraventions dont il est informé et leur enjoindre d'exercer des poursuites. En vertu de ce texte, il est parfois utile d'en référer au procureur de la république si vous estimez que l'OMP classe facilement vos procédures et ne leur donne pas suite.*

## **Titre Ier** **DEVOIRS GÉNÉRAUX** **DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE**

### **Article 6:**

***L'agents de police municipale est intègre, impartial et loyal envers les institutions républicaines. Il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance. Il est placé au service du public et se comporte de manière exemplaire envers celui-ci. Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.***

*Les agents de police municipale sont des fonctionnaires territoriaux et à ce titre sont des agents de service public. L'agent de police municipale représente l'autorité du Maire dans la commune et à ce titre il doit avoir un comportement irréprochable dans sa manière d'agir. En effet, pour qu'il soit respecté dans le cadre de ses missions l'agent de police municipale doit être à l'écoute et au service de tous citoyens et quel que soit le public à qui il a affaire. L'uniforme représente l'autorité c'est pourquoi l'agent de police municipale doit avoir une tenue vestimentaire irréprochable et une apparence parfaite. Le respect des personnes par un agent de police municipal conditionne le respect de son uniforme. Il ne faut pas oublier que l'agent de police municipale représente également sa profession devant le public, c'est à dire l'ensemble du corps des policiers municipaux de France.*

*Rappelons là l'obligation de réserve :*

*Il est des attitudes, des comportements, des écrits et paroles susceptibles d'entraver le fonctionnement normal du service. La nature de ces actes peut jeter le discrédit ou nuire à l'efficacité de l'administration. L'obligation de réserve n'est pas mentionnée en que telle dans le statut. Elle constitue toutefois le corollaire de la liberté d'opinion dont le principe est affirmé par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 et peut entraîner des sanctions disciplinaires si elle n'est pas respectée.*

*La jurisprudence donne à l'obligation de réserve un caractère très général. Parallèlement, le manquement à cette obligation est inacceptable de la part d'un agent public.*

*Encore plus s'il s'agit d'un policier municipal. Cela n'entache en rien la liberté d'opinion garantie à tout fonctionnaire.*

*Une définition aussi floue qu'étendue*

*Les manquements à l'obligation de réserves ont difficile à définir dans la mesure où c'est la forme, soit le contenu soit encore les deux ensembles qui sont imputable.*

*Il faut tout à la fois prendre en compte les circonstances, le niveau hiérarchique de l'agent, ses responsabilités, la nature de la fonction (police municipale par ex.) mais également tenir compte de la liberté d'opinion, voire également l'exercice de l'action syndicale.*

*Tous les aspects de la vie professionnelle sont concernés*

*L'obligation de réserve joue principalement dans trois cas :*

*Envers les administrés :*

*Les défauts de comportements de tenues ou de langages dévalorisant l'image de l'administration et de la fonction que l'agent représente. Il en est de même des propos ou attitudes qui laisse supposer la partialité du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, au cours de leurs missions le policier doit s'abstenir de tout jugement de valeur sur l'action du gouvernement ou de l'administration communale.*

*Envers ses collègues : le manque de correction, le dénigrement du service, verbalement ou par écrit sont de nature à créer un climat à l'efficacité de la commune ; Il en découle un manquement à l'obligation de réserve. Il est donc nécessaire de garder une certaine retenue dans ses propos lorsque l'on parle service avec ses collègues et d'avoir un comportement irréprochable lorsqu'un conflit vous oppose à un autre agent.*

*Envers la hiérarchie : là aussi toute action nuisible au bon fonctionnement du service est passible de sanctions disciplinaires. Ceci n'empêche pas un agent de faire part à sa hiérarchie ses remarques, griefs et propositions, dans la mesure où les formes sont respectées et l'ordre établi non remis en cause.*

*Rappelons également les règles de droit en matière de discrimination entre les personnes :*

*Article 225-1 du NCP: « Constitue une discrimination toute distinction entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.*

*Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales. »*

*Article 225-2 du NCP: « La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 f d'amende lorsqu'elle consiste :*

*1°-A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;*

*2°-A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;*

*3°-A refuser d'embaucher, à sanctionner ou licencier une personne ;*

*4°-A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;*

*5°-A subordonner une offre d'emploi à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1. »*

### **Article 7:**

*L'agent de police municipale est tenu, dans la limite de leurs attributions, d'exécuter les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.*

*La fonction essentielle des policiers municipaux est de mettre en application les pouvoirs du Maire. Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : « Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés du Maire et de constater par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par le conseil d'Etat. »*

### **Article 8 :**

*Lorsqu'il est autorisé, dans les conditions prévues par la loi, à utiliser la force, et le cas échéant à se servir de ses armes réglementaires, l'agents de police municipale ne peut en faire usage qu'en état de légitime défense employés soient proportionnés à la gravité de l'atteinte aux personnes et aux biens.*

*Il donne au policier municipal le droit d'utiliser la force et de faire usage d'une arme en cas de légitime défense qui doit toujours être proportionnée à l'attaque. Cet article ne donne pas le droit aux policiers municipaux de se service d'une arme mais avant tout de se défendre.*

### **Article 9 :**

*Lorsque l'agents de police municipale relève l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser, et que le contrevenant refuse, ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il doit rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.*

*Si l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent lui ordonne de lui présenter sur le champ le contrevenant, il doit l'y conduire sans délai; en usant le cas échéant de la contrainte strictement nécessaire et proportionnée à cet effet. A défaut de cet ordre, les agents de police municipale ne peuvent retenir le contrevenant.*

*Cet article concerne le relevé d'identité effectué par un agent de police municipale, dans le cadre de ses compétence, en vertu de l'article 78-6 du code de procédure pénale et de sa relation directe avec un O.P.J territorialement compétent. Le policier dispose alors d'un pouvoir de contrainte lié à l'ordre direct de l'O.P.J. Sans cet ordre le policier municipal ne peut le retenir.*

### **Article 10 :**

*Lorsque l'agent de police municipale procède à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, il doit en rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.*

*Si l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent lui ordonne de lui présenter sur-le-champ le contrevenant, il doit l'y conduire sans délai, en usant le cas échéant de la contrainte strictement nécessaire et proportionnée à cet effet. A défaut de cet ordre, les agents de police municipale ne peuvent retenir le contrevenant.*

Concerne essentiellement le dépistage de l'alcoolémie et appelle les même effet quant à la finalité de la conduite à tenir, à savoir l'ordre de l'OPJ d'interpeller le contrevenant. Sans cet ordre le policier municipal ne peut retenir un contrevenant.

*Il est judicieux de rappeler les conséquences d'une arrestation illégale et de la séquestration arbitraire: (concerne art. 8, 9 et 10 du présent code)*

*Des atteintes à la liberté individuelle:*

*-Article 432-4 du NCP: «Le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique,...,agissant dans l'exercice de ses fonctions,...,d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 f d'amende.*

*Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 3 000 000 f d'amende.»*

*-De l'enlèvement et de la séquestration*

*Article 224-1 du NCP: «Le fait, sans ordres des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.»*

### **Article 11:**

***En cas de crime ou de délit flagrant, les agents de police municipale doivent, conformément aux règles du code de procédure pénale, en conduire l'auteur sans délai devant l'OPJ territorialement compétent.***

*Le policier municipal doit en cas de flagrant délit interpeller toute personne ayant commis un crime comme le prévoit l'article 73 du code de procédure pénale relative aux flagrants délits et l'article 21-2 du code de procédure pénale : « Sans préjudice de rendre compte au Maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agents de police municipale rendent compte à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits pu contravention dont ils ont connaissance « .*

### **Article 12 :**

***L'agent de police municipale est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger.***

*Il est vrai que l'agent de police municipale est de par sa profession plus citoyen que les autres. Il faut entendre que cela peut consister soit en une action personnelle, soit par l'information des secours. Le policier municipal doit avoir naturellement une certaine déontologie, une morale et de la responsabilité. De tout manière, le fait ne pas intervenir pour porter assistance l'expose à des poursuites judiciaires pour non-assistance à personne en danger en qualité de simple citoyen :*

*Non assistance volontaire à personne en danger*

*-Article 223-5 du NCP: « Le fait d'entraver volontairement l'arrivée de secours destinés à faire échapper à péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 f d'amende. »*

*-Article 223-6 du NCP: « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour son tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 f d'amende.*

*Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »*

### **Article 13:**

*Toute personne placée à la disposition des agents de police municipale se trouve sous la responsabilité et la protection de ceux-ci. En aucun cas, elle ne doit subir de leur part de violences ni de traitement inhumains et dégradants.*

*L'agent de police municipale qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engagent leur responsabilité disciplinaire et pénale s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.*

*Si la personne placée à la disposition d'agent de police municipale nécessite des soins, ceux-ci font appel au personnel médical, et le cas échéant, prend des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.*

### **Article 14:**

*Les agents de police municipale peuvent s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et des règles relatives au respect de la discrétion et du secret professionnels.*

*Cette liberté absolue d'opinion se fonde sur l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et sur le préambule de la Constitution de 1946. Aujourd'hui, les statuts généraux la garantissent dans l'article 6 de la loi du 13.07.1983 qui dispose :*

*"La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe, de leur état de santé, de leur handicap ou de leur appartenance ethnique".*

*Pour rendre cette garantie effective, la loi de 1983 interdit, par son article 18, de faire état "dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de L'intéressé".*

*En ce qui concerne la liberté d'expression, dans le service : elle est totalement exclue et, selon l'expression employée par la Jurisprudence, c'est un strict devoir de neutralité qui s'impose au fonctionnaire.*

*En dehors du service : le fonctionnaire jouit d'une liberté d'expression relative. Il peut professer publiquement la religion de son choix et défendre ses opinions politiques ou philosophiques par la parole ou l'écrit, en participant à des manifestations ou à des campagnes électorales, ou encore en adhérant à un parti politique.*

*Cette liberté trouve cependant sa limite dans la notion d'obligation de réserve.*

*Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par les articles 226-12 et 226-14 du code pénal. Le fonctionnaire de police municipale est tenu de respecter très scrupuleusement le secret de l'enquête et de l'instruction (article 11 du code de procédure pénale). Il en est de même en ce qui concerne l'interdiction de publication de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité ou la personnalité de mineurs délinquants (article 14 de l'ordonnance du 02.02.1945).*

*Une violation du secret professionnel expose donc son auteur à des sanctions pénales et à des sanctions disciplinaires ; elle est aussi susceptible d'engager sa responsabilité civile.*

*Les informations couvertes par le secret ne sont pas seulement celles qui ont été confiées comme étant secrètes mais aussi celles dont l'agent a eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.*

*Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les agents de police municipale ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.*

### **Article 15:**

***Il est interdit aux agents de police municipale de se prévaloir de la qualité d'agent de police municipale pour effectuer auprès de particuliers, d'associations d'entreprises ou de sociétés, des collectes et des démarches en vue notamment, de recueillir des fonds ou des dons.***

***Il leur est également interdit de mandater tout intermédiaire à ces fins.***

***Il leur est enfin interdit de cumuler leur activité de police municipale avec une autre activité professionnelle, sauf .les cas de dérogations définis par la réglementation relative aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions applicable aux agents publics.***

#### **OBLIGATION DE DESINTÉRESSEMENT**

*Liée à la fois à l'obligation de se consacrer exclusivement à sa fonction et au souci de préserver la dignité de la fonction publique, l'obligation de désintéressement signifie que les fonctionnaires ne sont pas autorisés à avoir, à titre personnel, des intérêts susceptibles d'entrer en opposition avec les intérêts de l'administration qui les emploie.*

*Elle se traduit par l'interdiction de prendre, directement ou par intermédiaire, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou simplement en relation avec elle, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance. Cette interdiction s'applique à tous les fonctionnaires, quelle que soit leur position administrative, y compris en position de disponibilité et se prolonge au-delà de la cessation définitive d'activité.*

#### **OBLIGATION DE PROBITÉ**

*Tout manquement à cette obligation peut être sanctionné disciplinairement. Certains de ces actes sont en outre prévus, définis et réprimés par le code pénal. Il en est ainsi pour :*

*la corruption qui consiste à solliciter ou agréer des offres, promesses, dons ou présents, soit directement, soit par personne interposée, afin de faire ou de s'abstenir de faire un acte relevant de sa fonction (article 432-11, 1<sup>o</sup>, du code pénal) ;*

*le trafic d'influence qui consiste à se servir de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité, d'une administration publique, des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable (article 432-11, 2<sup>o</sup>, du code pénal) ;*

*la concussion qui consiste à recevoir ou à percevoir, à son profit ou même à celui de l'Administration, à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, des sommes que l'on sait ne pas être dues (article 432-10 du code pénal).*

#### **L'OBLIGATION DE SE CONSACRER EXCLUSIVEMENT AU SERVICE PUBLIC**

*Les fonctionnaires doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Sauf dérogations, ils ne peuvent donc exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.*

*Cette disposition qui a toujours figuré dans les statuts est à l'origine de la réglementation sur les cumuls, qu'il s'agisse du cumul d'un emploi public avec une activité privée ou du cumul de deux emplois publics.*

*Le décret-loi du 29.10.1936 interdit également la "réalisation de bénéfices provenant d'opérations présentant un caractère commercial". Divers avis du Conseil d'Etat ont conduit à considérer qu'étaient incluses dans cette notion les fonctions de membre du conseil d'administration d'une société anonyme (sauf s'il s'agit d'une société de famille), de membre rémunéré d'une société à responsabilité limitée et de président-directeur général de société anonyme.*

#### **DÉROGATIONS**

*- Cumul d'emploi public et de rémunération d'activité privée*

*Il existe deux types de dérogations pouvant intéresser les policiers :*

*! la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques (cette dérogation, largement utilisée ne pose aucun problème particulier) ;*

*! les enseignements ressortissant à leur compétence, expertises et consultations, qui doivent cependant être autorisés par le ministre ou le chef de service dont relève l'agent (il n'est pas permis de pratiquer des expertises ou de donner des consultations dans des litiges intéressant l'Administration).*

*- Cumul d'emplois et de rémunérations publics*

*Le principe est que nul ne peut occuper plusieurs emplois publics. Une dérogation est possible à la double condition que le nombre d'emplois occupés soit limité à deux et que le total des rémunérations accessoires ne dépasse pas le montant du traitement principal, l'excédent éventuel étant reversé à la collectivité qui assure le paiement du traitement principal.*

*Pour faire respecter cette règle, toute rémunération versée à un agent public est notifiée à l'ordonnateur du traitement principal.*

## **TITRE II**

### **DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET DES AUTORITE DE COMMANDMENT**

#### **Article 16**

***Le Maire défend les agents de police municipal contre les menaces, les violences, les voies fait, les injures, diffamations ou outrages dont ils sont victimes dans l'exercice ou à l'occasion de leur fonction.***

#### **LA PROTECTION JURIDIQUE**

*La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant sur les droits et obligations des fonctionnaires, énonce que les collectivités territoriales doivent, d'une part, protéger les fonctionnaires contre les menaces, injures ou violences dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leur fonction et doivent, d'autre part, réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Depuis la loi du 15 avril 1999, le policier municipal s'est vu élargir son champ de compétence (notamment au niveau du code de la route). Contrôle routiers, relevés d'infractions, ilotage dans les quartiers difficiles, patrouille de nuit rythment de plus en plus souvent la vie des Polices Municipales. Ces missions répressives, entre autres, exposent de plus en plus les agents au danger. En contre partie de ses obligations professionnelles, le policier municipal bénéficie donc d'un droit à la protection qui résulte de son appartenance à la fonction publique territoriale.*

#### **A- LA PROTECTION EST OBLIGATOIRE**

*Menace, injures, violences, voie de fait, diffamation, outrage sont les atteintes définies dans l'article 11, de la loi du 13/07/1983. Toutefois, il apparaît que le législateur n'a pu ou n'a pas désiré conférer un caractère exhaustif à l'énumération des atteintes susceptibles d'avoir le droit à la protection. La mise en œuvre de la protection revêt un caractère impératif. Cette notion de mise en œuvre est d'ailleurs renforcée par la Jurisprudence administrative (CE, 14.02.1975, Teigten).*

*La Jurisprudence a étayé cette mise en œuvre qui engage pleinement la responsabilité des collectivités en cas d'abstention. En effet, le refus de l'administration d'accorder le bénéfice de l'article 12 de l'Ordonnance du 04 février 1959, repris par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, à Monsieur RIMASSON, qui avait fait l'objet de véhémentes prise à partie et d'appréciations injurieuses sur son comportement dans l'exercice de ses fonctions a été jugé illégal et de nature à entraîner le versement d'une indemnité de 10 000 Francs à l'intéressé. Le fonctionnaire est en droit de réclamer la protection juridique de sa collectivité alors même que l'atteinte a cessé ou s'est atténuée (CE, 18.03.1994).*

## B - CAS EXCEPTIONNEL

*L'administration ne peut s'y soustraire sauf pour des raisons motivées d'intérêt général. Cette obligation n'est donc pas sans limite (CE, 14.02.1975). L'atteinte(s) subie(s) par le fonctionnaire doit résulter de l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il convient de préciser que l'agent de police peut faire l'objet d'une atteinte morale ou physique dans sa vie privée lié par son appartenance de sa profession. Les faits tirent leurs origines à la fonction, donc rattachable au service. Dans ce cas, la protection juridique peut être activée.*

## C - LA REPARATION

*Le conseil d'Etat a rendu un Arrêt en date du 16.10.1981 qui précise la réparation : celle-ci prévue la loi est essentiellement de type indemnitaire. La réparation du préjudice subi (dommages matériels, moraux) repose sur la nature alléguée, dont la seule existence suffit à fonder le droit à l'indemnité. L'indemnisation peut-être immédiate de la part de la collectivité employeur au fonctionnaire lorsque le jugement a été rendu ou lorsque les pièces justificatives ont été produites (certificat médical, devis, etc), que le ou les auteurs ont été identifiés ou non. Selon l'alinéa 4 de l'article 11 de la loi du 13.07.1983, la collectivité peut se constituer partie civile puisque celle-ci est subrogée aux droits de la victime pour obtenir de l'auteur(s) du préjudice, la restitution des sommes versées à l'agent concerné. Il est d'ailleurs préférable que le Maire (le cas échéant l'adjoint délégué à la sécurité) dépose plainte, ce qui renforce celle du fonctionnaire intéressé.*

*En conséquence, le policier, victime, peut obtenir un dédommagement anticipé auprès de son administration. Le Maire dispose, quant à elle, d'une action directe par le biais de la constitution civile. Aussi, si l'auteur est connu et solvable, c'est le juge qui fixera l'indemnisation. A l'inverse, si l'auteur n'est pas identifié ou s'avère insolvable, ou si l'agent a fait une demande d'indemnisation anticipée, la règle dite « du forfait de pension d'allocation temporaire d'invalidité » s'appliquera. Cette règle tend à réparer forfaitairement les dommages (CE, 16.10.1981, René Guillaume et Germanaud).*

## D - CONDUITE A TENIR

*Le policier devra rédiger un écrit (PV ou rapport), conformément aux lois qui le régissent notamment à l'article 21-2 du Code de Procédure Pénale, afin d'exposer les faits. Selon les conventions locales, il peut déposer plainte auprès du Commissariat de Police ou de la Brigade de Gendarmerie en vue d'appuyer son écrit judiciaire. Lors du dépôt de plainte, l'agent de Police Municipale doit être et est considéré comme « personne dépositaire de l'autorité publique » au terme de l'article 433-5 du Code Pénal. La plainte ne doit pas visé l'agent comme « une personne chargée d'une mission public ». La notion de force publique (Cours de cassation, 18 octobre 1972) est renforcée, depuis, par la loi 99-291 du 15.04.1999.*

*Le fonctionnaire établira un courrier à sa hiérarchie, le Maire, en étayant les faits. La transmission doit être en recommandée avec « accusé réception ». Le Maire, par retour, confirmera que la protection juridique est activée. L'administration doit donc soutenir activement le fonctionnaire victimes d'attaques à l'occasion de ses fonctions en vertu de l'article II de la loi du 13.07.1983. Elle doit soutenir dans sa défense par tout moyen approprié.*

## **Article 17**

***Les agents de police municipale assurant des fonctions d'encadrement prennent les décisions nécessaires et les font appliquer ; ils les traduisent par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications permettant leur bonne exécution.***

*Ils sont responsables des ordres qu'ils donnent, de leur exécution et de leurs conséquences.*

*Cet article s'adresse principalement aux encadrant de la police municipale, sans condition de grade ou de catégorie. C'est une grande responsabilité. Elle exige de la clarté et de la rigueur dans les ordres donnés car les conséquences de ces derniers peuvent porter des situations lourdes de conséquences.*

### **Article 18**

*Les agents de police municipale doivent exécuter loyalement les ordres qui leur sont donnés par le maire de la commune ou, le cas échéant, par les agents de police municipale qui les encadrent.*

*Les agents de police municipale ont le devoir de rendre compte au maire, ou, le cas échéant aux agents de police municipale chargés de leur encadrement, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible.*

#### **L'OBLIGATION D'OBÉISSANCE**

*Tout fonctionnaire doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, mentionnée dans le statut général et aujourd'hui inscrite dans le code de déontologie de la police municipale, signifie que le respect de la légalité doit l'emporter sur le devoir d'obéissance.*

*Ces deux éléments sont cumulatifs et il ne s'agit pas de désobéir à tout ordre illégal mais seulement à ceux qui répondent à la double condition qui vient d'être mentionnée.*

*Dans la pratique, si le subordonné croit se trouver en présence d'un tel ordre, il a le devoir de faire part de ses objections à l'autorité qui l'a donné. Si l'ordre est maintenu et si malgré les explications qui lui en ont été données, le subordonné persiste dans sa contestation, il en réfère à la première autorité supérieure qu'il a la possibilité de joindre. Il doit être pris acte de son opposition mais tout refus d'exécuter un ordre qui ne répondrait pas aux conditions ci-dessus engage sa responsabilité.*

### **Article 19**

*L'agent de police municipale est tenu de se conformer aux instruction du maire et, le cas échéant, des agents de police municipal chargés de son encadrement, sauf dans le cas où l'ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.*

*Tout refus d'exécuter un ordre qui ne correspondrait pas aux conditions fixées par l'alinéa précédent engage la responsabilité de l'agent de police municipale.*

*Si un agent de police municipale croit se trouver en présence d'un ordre illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, il a le devoir de faire part de ses objections au maire, et, le cas échéant, à l'agent de police municipale qui l'encadre, en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux. Il doit être pris acte de son opposition. Si l'ordre est maintenu, il doit être écrit.*

*Le fait d'exécuter un ordre manifestement illégal du maire et, le cas échéant, d'un agent de police municipale chargé de son encadrement, ne peut soustraire l'agent de police municipale à sa responsabilité personnelle.*

*Il est évident que cet article permet de protéger les policiers municipaux confrontés à des élus ou responsables de services qui interpréteront, comme bon leur semble, la loi ou les missions des agents de police municipale. Bien entendu, il faut agir avec discernement et professionnalisme. Car si l'agent de police municipale doit exécuter loyalement les ordres reçus (article 18 du présent code) et s'il ne se conformait pas à ces derniers, il pourrait engager sa responsabilité. Par contre, si l'agent de police municipale exécute un ordre manifestement illégal en toute connaissance, il s'engage sa responsabilité et celle des ordonnateurs.*

*Attention tout de même au droit de retrait que n'ont pas les policiers municipaux. En effet, les agents du cadre d'emploi de police municipale, en fonction des moyens dont ils disposent, sont tenus de mettre en œuvre les missions destinées à assurer le bon ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publique, lorsqu'elles visent à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie ou la santé. (Arrêté du 15 mars portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale).*

#### *LE DROIT DE RETRAIT ?*

*Reconnu principe général du droit en 1996, et donc à ce titre applicable aux agents publics, le droit de retrait est désormais inscrit dans les textes territoriaux. Certains agents, notamment les policiers municipaux et les gardes-champêtres en sont toutefois privés dans certaines conditions. Analyse et commentaires.*

*Le Gouvernement a consacré ce principe général du droit par le [décret 2000-542 du 16 juin 2000](#) modifiant le 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, en insérant un article 5-1 ainsi rédigé :*

*" Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique. Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé. La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.*

*L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent. La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution des missions propres de ce service, notamment dans le cadre de la sécurité civile et de la police municipale, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du Ministre chargé des collectivités territoriales, du Ministre chargé du travail et du Ministre dont relève le domaine, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale".*

*Ce décret consacre la thèse adoptée par le Tribunal Administratif de Besançon dans un jugement de 1996 suivant en cela le Commissaire du Gouvernement. Les Juges avaient, alors, estimé que le droit de retrait, qui existait déjà pour certains corps de la fonction publique d'Etat, était un principe général du droit. C'était dire qu'il pouvait être invoqué par un agent public, notamment dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Plus précisément le moyen développé exposait que le droit de retrait était fondé sur un droit largement reconnu de respect et de protection de l'intégrité physique et corporelle de chaque personne.*

*Cependant il est clair que ce droit doit être nuancé par l'effet de la notion de service public et en raison des missions spécifiques qui sont confiées à l'agent, ce qui fonde l'incompatibilité édictée par le décret, quoique l'on puisse se demander s'il est de la compétence du pouvoir réglementaire de restreindre un principe général du droit. Nonobstant ce problème, qui pourrait donner lieu à une éventuelle saisine du Conseil d'Etat, il ressort de l'arrêté du 15 mars 2001, publié au JO du 24 mars 2001 que la liste des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel, vise, notamment, les services de police municipale et les gardes-champêtres.*

#### *Les exclus du droit de retrait*

*Ainsi l'article 1 est parfaitement clair : « ne peuvent se prévaloir du droit de retrait, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le cadre d'une des missions de secours et de sécurité des personnes et des biens prévues à l'article 2 du présent arrêté, les fonctionnaires des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers, des agents de police municipale et des gardes-champêtres ».*

*L'essence d'un service de police municipale est d'intervenir afin de faire appliquer des règlements contraignants, permettant la vie en société ce qui, implicitement, implique une certaine prise de risques, mais encore faudrait-il que les policiers municipaux et les gardes-champêtres soient tous entraînés, de façon régulière, et armés, afin d'être préparés à intervenir dans des situations présentant un risque important pour eux-mêmes.*

#### *Quid du code pénal ?*

On rappellera par ailleurs les dispositions de l'article 223-6 du Code pénal : "Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours".

La confrontation des dispositions pénales et statutaires permet donc de comprendre qu'un agent de police municipale qui n'interviendrait pas en raison du risque existant pour lui pourrait ne pas être condamné pénalement mais subir une sanction disciplinaire. L'article 3 du décret du 16 juin 2000, qui est censé tempérer l'exclusion du droit de retrait est un pur produit administratif français puisqu'il dispose "Lorsque les agents visés à l'article 1 ne peuvent se prévaloir du droit de retrait, ils exercent leurs missions dans le cadre des dispositions des règlements et des instructions qui ont pour objet d'assurer leur protection et leur sécurité. On traduira donc, que l'agent rencontrant un danger grave et imminent pour les personnes doit agir pour éviter la réalisation du péril pour autrui, tout en se préservant lui-même par le respect des règlements et instructions de son supérieur hiérarchique.

Encore faudrait-il que ces règlements et instructions existent et qu'ils soient écrits, afin de pouvoir être invoqués utilement lors d'une éventuelle procédure disciplinaire. Or en la matière beaucoup de choses restent à faire. On invitera donc les agents concernés à lire attentivement les dispositions de l'article 5-2 du décret du 10 juin 1985 (article 6 du décret du 16 juin 2000) qui définissent les modalités de traitement des causes de danger grave et imminent par l'intermédiaire d'un membre du comité d'hygiène et de sécurité.

On les renverra également à l'article 5-3 qui institue un registre spécial, très important au regard du signalement des dangers et de la preuve de leur prise en compte par l'autorité hiérarchique, et au regard de la réparation des accidents du travail ou de maladie professionnelle (article 5-4). On conseillera en outre aux délégués syndicaux de se saisir de cette opportunité de signalement offert par le registre spécial, qui pourra amener certains élus à revoir leur politique de sécurité, sachant que, désormais, la preuve d'une mise en garde quant aux dangers encourus par les agents pourra être facilement rapportée ainsi que la prise de règlements et d'instructions.

### **TITRE III** **DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES**

#### **Article 20:**

**En cas de vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale prévue par les dispositions du code général des collectivités territoriales, les agents de police municipale ont l'obligation de prêter le concours qui leur est demandé.**

**Ils sont tenus à la même obligation en cas de vérifications effectuées à la demande de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.**

*le contrôle de l'activité du policier municipal*

En application de l'article 230 du CPP, la procédure de contrôle prévue pour le OPJ est appliquée au policier municipal (article 224 et suivants du CPP).

La chambre d'instruction de la cour d'appel exerce un contrôle sur l'activité judiciaire de son ressort.

Elle est saisie par le procureur général près de la cour d'appel.

Ce magistrat est lui-même saisi par le PR près du tribunal de grande instance.

Cette procédure est applicable en cas de faute grave dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire et aboutit à un retrait d'agrément. Il est utile de se faire assister d'un avocat dans tous les cas.

## CONTROLE D UN SERVICE DE PM

L'article L 2212-8 du CGCT, résultant de l'article 4 de la loi du 15.04.99 prévoit que le Ministre de l'intérieur peut, après consultation de la commission consultative des Pm, décider la vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de PM à la demande du Maire soit à la demande du Procureur de la république, soit du représentant de l'Etat dans le département. Cette vérification sera faite par un service d'inspection général de l'Etat, tout particulièrement par l'inspection général de l'administration ou par l'inspection général de la police nationale.

Il est judicieux de rappeler le cadre, le rôle de la commission consultative qui a adopté ce code :

Article R 2212 à R 2212-9 du Code Général des collectivités territoriales

### 1-Le cadre juridique

Selon l'article L. 2212-7 du CGCT, la commission consultative créée auprès du ministère de l'Intérieur, est composée :

- pour un tiers de représentants de maires des communes employant des agents de police municipale ;
- pour un tiers de représentants de l'Etat ;
- pour un tiers de représentants des agents de police municipale choisis par les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires territoriaux.

Elle est présidée par un maire élu en son sein, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

#### a) la composition de la commission consultative

Selon l'article R 2212-3 et R 2212-4 du CGCT, la commission comprend :

- 8 maires de communes employant des policiers municipaux, soit deux maires de chaque catégorie de communes suivantes :
  - moins de 3500 habitants ;
  - de 3500 à 20000 habitants ;
  - de 20000 à 100 000 habitants ;
  - au delà de 100 000 habitants

Ces maires sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur pour 6 ans, sur proposition de l'association des Maires de France.

- 8 représentants de l'Etat et notamment des ministères suivants :
  - 1 représentant du ministère de la justice ;
  - 3 représentant du Ministère de l'intérieur ;
  - 2 représentants du ministère de la Défense ;
  - 1 représentant du ministère chargé des transports ;
  - 1 représentant du ministère chargé de l'outre mer ;

Ces fonctionnaires sont nommés par arrêté du ministère de l'Intérieur pour 6 ans, sur proposition des ministres concernés.

- 8 représentants des polices Municipales, choisis par les organisations syndicales.

- Chaque organisation siégeant restants sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement aux voix obtenues aux élections des commissions administratives paritaires.

Un arrêté du Ministère de l'Intérieur entérine les policiers municipaux qui sont désignés pour siéger à la commission consultative.

#### *b) le fonctionnement*

*-pour les membres :*

*Les mandats de tous les membres sont renouvelables. Chaque membre a un suppléant désigné dans les mêmes conditions.*

*S'il existe une prédominance des représentants de la police nationale et, dans une moindre mesure de la gendarmerie nationale, il faut remarquer que la composition des représentants de l'Etat est assez équilibrée entre les autres ministères.*

*Cette composition respecte par ailleurs le caractère territorial de la police municipale, car les maires et les policiers municipaux forment les 2/3 tiers de la commission.*

*-les délibérations*

*un maire est élu président au sein de la commission consultative au scrutin secret.*

*Les délibérations de la commission ne sont pas publique, et les membres doivent faire preuve de discrétion professionnelle.*

*Les fonctions sont gratuite. Seuls les frais de déplacement sont pris en charge.*

*La commission se réunit sur convocation du président ou sur demande écrite présentée par la majorité des membres (13).*

*Le président fixe l'ordre du jour. Il peut désigner un rapporteur et faire entendre par la commission, toute personne dont l'audition paraît utile.*

#### *2- Les avis de la commission consultative*

*Cette commission donne son avis préalable dans situations différentes :*

- *Aux termes de l'article L. 2212-8 du CGCT, lorsque le ministre de l'Intérieur décide de la vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale ;*
- *Aux termes de l'article L. 412-52 du Code des Communes et de l'article 24 de la loi du 15 avril 1999 pour le Décret visant à l'identification commune des policiers municipaux par l'uniformisation de la tenue, des équipements, des cartes professionnelles, des véhicules. Jusqu'à la parution de ce texte, il n'existe aucune règle spécifique applicable aux policiers municipaux. Les équipements actuels sont réputés conformes. Lorsque ce décret paraîtra, les communes auront un délai de 18 mois pour se mettre en conformité.*

*Aux termes de l'article L. 412-53 du Code des Communes dans la création du Code de Déontologie des policiers municipaux qui est établi par décret en Conseil d'Etat.*

### **Article 21**

**Pour l'application de l'article 20 du présent décret à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : » les dispositions du code général des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « les dispositions législatives et réglementaires relatives au régime communal de Saint-Pierre-et-Miquelon ».**

**Article 22**

*Le maire prend toutes les dispositions nécessaires afin que le présent code de déontologie des agents de police municipale soit porté à la connaissance de chacun d'eux,*

*Dans le cas où le maire ou chef de services ne serait pas au courant que les policiers municipaux disposent dorénavant d'un code de déontologie, il conviendrait de les en informer.*

**Article 23:**

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.*

### III-LE COMPORTEMENT DU POLICIER MUNICIPALE

#### AVANT-PROPOS

*Ce passage n'a pas la prétention de codifier toutes les normes du parfait savoir-vivre et de la bonne éducation, mais il s'efforce de tracer très simplement l'essentiel des règles considérées comme de bon aloi et que l'usage a consacrées.*

*Les notions qui y sont exposées sont certainement connues de la plupart des lecteurs, mais s'il est indispensable de les bien connaître, il est aussi important de savoir la manière simple, discrète, aisée, de les appliquer.*

*Amabilité sans ostentation, aisance mais non sans-gêne, la bonne éducation est la recherche de l'équilibre de nos rapports avec autrui. Etre poli, c'est avant tout s'efforcer d'être aussi agréable que possible aux autres.*

*Notre comportement dans la vie privée, tout autant que dans la vie professionnelle, nous classe aussi bien et plus vite que le jugement porté sur les qualités du cœur et de l'esprit. Parfaire son éducation est aussi important que cultiver son savoir. Pour nous Policiers Municipaux, Police de proximité, c'est un devoir.*

#### Principes

*La politesse policière est beaucoup plus stricte que la politesse ordinaire parce que :*

- *Porteur de l'uniforme de la Police Municipale, vous n'agissez plus en « personne privée » et votre attitude, votre maintien, vos faits et gestes engagent la réputation de la ville à laquelle vous appartenez.*
- *Pensez toujours que la nature de vos fonctions, vos interventions vous placent souvent en point de mire, au contact de toutes les couches sociales, parfois étrangers ; Vous devez être irréprochable, à tout moment, dans la forme comme dans le fond.*

## *I-ATTITUDE GENERALE DU POLICIER MUNICIPAL*

### *A- LA TENUE<sup>2</sup>*

*-Le port de l'uniforme doit entraîner la dignité et la correction de l'attitude*

*La tenue doit toujours être réglementaire et brillante.(tenue qui devrait faire l'objet prochainement d'un décret). Un brossage quotidien, un passage périodique chez le teinturier, le pli au pantalon fréquemment refait lui donneront correction, élégance et netteté.*

*Veillez aux détails : couvre-chef porté droit, nœud de cravate correctement placé et de grosseur normale (ni trop gros, ni trop fin), ceinturon et équipements bien placés et ajustés, cuirs et boutons astiqués, attributs changés avant d'être défraîchis.*

*Enfin, évitez les fautes de goût : couleur des chaussettes, de la chemise ; chaussures « fantaisie », lunettes noires avec monture excentrique, insigne multiple sur la tenue de travail, bijoux voyants.*

### *B- RESPECT DE SOI-MEME*

*C'est essentiellement :*

*-Etre toujours propre, correct, soigné ; cheveux coupés, barbe rasée chaque jour, ongles propres et courts, effets propres, repassés, bien ajustés, sans excentricité vestimentaire.*

*-Ne jamais être débraillé.*

*-Rester sobre et ne pas fréquenter avec excès les débit de boissons.*

*-Ne fréquenter pas les individus douteux*

### *C- LE RESPECT DES AUTRES*

*Le respect d'autrui se traduit essentiellement par l'observation de quelques règles générales qui visent à l'harmonie des rapports ou des contacts humains.*

*-Soyez d'humeur égale, aimable et complaisant en toutes circonstances.*

*-Respectez les femmes, les vieillards, les enfants, les faibles et les malades mentaux. Cédez-leur votre place, aidez-les, encouragez-les protégez-les si nécessaire.*

*-Tenez-vous toujours correctement ; surveillez votre vocabulaire ; éviter les propos grossiers ou grivois.*

### *D- BIENSEANCE*

*-Dans la rue :*

*Il est de règle de :*

*-S'abstenir de crier, de gesticuler, d'interpeller quelqu'un à grand bruit.*

*-S'abstenir de déambuler les mains dans les poches (l'habitude est très vite prise)*

*-Ne pas mâcher de chewin-gum*

*-Ne pas tendre le premier la main à une autorité. La poignée de main ne se prolonge pas ; il est également incorrect d'en faire une démonstration de force.*

*-Dans la rue, il est de règle de céder le haut du trottoir lorsque l'on croise une personne âgée, une femme avec un landaux, une personnalité connue, un supérieur.*

*-En service, à l'extérieur ou au contact du public, il est de règle de ne pas fumer.*

## II- RELATIONS AVEC LES AUTORITÉS

### **Relations avec les autorités :**

*IL FAUT SAVOIR...*

*-Vous qui portez à l'extérieur des lunettes de soleil, ayez la politesse de les retirer lorsque vous vous trouvez en conversation avec une autorité, un supérieur... (sauf bien entendu s'il s'agit de verres correcteurs teintés nécessaire à votre vision.)*

*-Conservez des lunettes de soleil à l'intérieur des locaux accessible au public est toujours une incorrection, à plus forte raison lorsqu'on pénètre dans le bureau d'une autorité ou d'un supérieur.*

*-La place d'honneur dans un véhicule de service est conventionnellement fixée à l'arrière côté droit ; c'est donc cette place que vous offrez lorsqu'une autorité doit monter dans la voiture que vous conduisez. (Mais c'est lui qui, en définitive, décide de la place qu'il doit occuper.)*

### *A-Les visites aux autorités.*

*Pour les visites motivées par le service, appliquez les règles générales suivantes :*

- *si vous avez la possibilité, faites-vous annoncer à l'avance en demandant (même par téléphone) un entretien. Les autorités ont leurs propres obligations et une visite impromptu risque de les gêner ;*
- *si l'on vous incite à entrer, ne refusez pas ; quel que soit le prétexte, il serait incorrect d'obliger l'autorité à venir vous parler sur le seuil de sa porte ;*
- *dès que vous êtes introduit, décoiffez-vous.*
- *Un couvre-chef est embarrassant à la main surtout lorsqu'on est déjà porteur d'un portefeuille de correspondance dans lequel il va falloir prendre le dossier. Sachez donc vous en défaire adroitement en le plaçant au portemanteau ou sur un siège , mais jamais sur le bureau de l'autorité.*
- *Rectifier correctement la position, en vous présentant si l'autorité ne vous connaît pas encore :*  
« *Policier Municipal, HUSSON de la ville de CHARLEVILLE-MEZIERES* ».
- *Ne prenez pas l'initiative de la poignée de main.*
- *Ne refusez pas le siège qui vous est offert.*
- *Exposez brièvement le but de votre visite (et n'oubliez pas de toujours appeler l'autorité par son titre dans le cours de la conversation)*
- *Soyez attentif à ce qui vous est dit de manière à ne pas mettre l'autorité dans l'obligation de répéter plusieurs fois les mêmes choses.*
- *Restez impartial.*
- *Abstenez-vous de fumer, même si l'on vous y invite. Refusez poliment.*
- *Conservez une attitude calme et correct durant tout le temps de l'entretien, et, ce, quelle que soit sa durée ou quelle que soit l'importance définitive du motif l'ayant provoqué.*
- *Montrez une attention soutenue, ne manifestez pas votre impatience. (Rien n'est plus désagréable dans le cours d'une conversation que de voir son interlocuteur étouffer un bâillement ou regarder sa montre, même discrètement.)*
- *Vous devez être déférent avec les autorités importantes, mais ne jamais vous montrer obséquieux : cela nuirait à la dignité de vos fonctions.*
- *Levez-vous pour prendre congé. Remerciez l'autorité d'avoir bien voulu consacrer un peu de son temps.*

**➔ N.B. :** *Au cours de l'entretien, vous prenez note de toutes les remarques, suggestions et demandes faites par l'autorité.*

*Si ces remarques, suggestions ou demandes n'entrent pas dans vos attributions, ne vous montrez pas offusqué de la démarche ; ne refusez pas non plus catégoriquement. Indiquez simplement que vous en prenez bonne note et que dès votre retour vous allez en référer à votre supérieur.*

### **B-LA VISITE D UNE AUTORITE AU POSTE**

*(ce qui est relativement rare)*

*C'est lui, à qui l'autorité vient se faire connaître, qu'échoient les formalités de l'accueil :*

- se lever pour accueillir et saluer l'autorité.*
- se présenter si nécessaire.*
- offrir immédiatement un siège.*
- s'enquérir aussitôt du motif de la visite.*

*N.B – Les autres policiers présents dans le bureau à l'arrivée de l'autorité, se lèvent également et se rassistent dès que l'autorité les y invite - ce qu'elle ne manquera jamais de faire.*

*Pour permettre une conversation normale tout travail dactylographique est momentanément interrompu.*

- avertir le chef de police de la présence de l'autorité.*
- Introduire ensuite l'autorité dans le bureau du chef et faire les présentations, si nécessaire.*
- répéter le but de la visite (s'il a été donné) et se retirer discrètement.*

### **C-LA PARTICIPATION A UNE CEREMONIE PUBLIQUE**

*Les cérémonies publiques officielles sont fréquentes, variées et rassemblent, outre une partie importante de la population, des autorités, des personnalités.*

*La tenue de cérémonie est préférable pour ce genre de cérémonie, sauf si vous vous y trouvez pour la circulation.*

- Arriver avant l'heure prévue pour le début de la cérémonie.*
- Allez directement saluer les autorités présentes. Si possible, n'oubliez personne.*
- Saluez si un hymne national est joué ou pendant la sonnerie « Aux Morts » et à la minute de silence.*
- Ne restez pas au garde à vous pendant la durée d'un discours, mais ayez la correction de rester attentif ; pas de bavardage avec vos voisins ; pas de commentaire.*
- Durant la cérémonie ne quittez pas votre place sauf pour aller discrètement régler un incident (vous êtes agent de la force publique avant tout et vous ne pouvez tolérer que l'ordre soit sous vos yeux sans intervenir).*
- Attendez la fin complète de la cérémonie pour quitter les lieux.*
- Prenez congé des « officiels », le cas échéant.*

*N.B – Il est opportun de calquer son attitude sur celle des autorités présentes à la cérémonie.*

### **D- A LA BARRE D UN TRIBUNAL**

*On se présente à la barre d'un tribunal en uniforme. Cette tenue doit être particulièrement soignée car vous allez être pendant quelques instants le point de mire des magistrats, des avocats et du public.*

*Préalablement, vous aurez pris le soin de relire attentivement le rapport ou procès-verbal d'archives de l'affaire.*

*Début de l'audience.*

- Répondez « présent » à l'appel de votre nom par l'huissier-audencier.*

*-Remettez-lui votre citation.*

*-Puis rejoignez les autres témoins cités dans la salle réservée à cet effet. Pas de conversation ou de contacts pouvant vous être reprochés ensuite publiquement au cours de l'audience.*

*A la barre.*

*-Vous vous y rendez à l'appel de votre nom ; le plus naturellement possible. (Le moment est toujours intimidant mais vous avez à maintenir dignement la réputation de votre uniforme et de vos fonctions.)*

*-Décoiffez-vous immédiatement ou venez à la barre sans couvre-chef.*

*-Conservez une attitude correcte sans trop de raideur.*

*-Attendez l'interpellation du président. Vous n'avez pas à vous présenter.*

*Votre déposition.*

*-A la demande du président, déclinez votre identité en énumérant vos grade, nom, prénom, votre ville d'affectation:*

*« Gardien-Principal DUPONT, Pierre, de la ville de Nancy »*

*-Prêtez serment demandé en levant votre main droite :*

*« Je le jure ».*

*-Adressez-vous au président ; ne répondez qu'à ses questions. Il vous autorisera, le cas échéant, à répondre aux questions d'un avocat ou d'un juré.*

*-N'oubliez pas de dire :*

*« Oui, Monsieur la Président » ; « Non, Monsieur le Président ».*

*-Durant votre déposition, ne vous retournez pas ; même pour répondre à une question de la défense ou de la partie civile, vous vous adressez au Président.*

*-Affermissez votre voix et parlez clairement. Parlez sans haine et sans crainte, comme vous l'a demandé le Président.*

*-Veillez particulièrement à la correction de votre langage.*

*-Essayez de ne pas trop faire de gestes en parlant. Ne vous appuyez pas ostensiblement sur la barre ; ne vous y cramponnez pas non plus.*

*-Répondez avec précision posée, mais le brièvement possible. Ce n'est pas un discours que l'on attend de vous mais exposé simple et concis des faits.*

*-Si votre mémoire est défaillante, n'hésitez pas à dire que vous ne vous rappelez plus le détail demandé :*

*« Veuillez m'excuser, Monsieur le Président, mais je n'ai gardé aucun souvenir précis de ce fait ».*

*« Je ne me souvient plus de ce fait-là... », etc.*

*-Enfin conservez votre calme, même devant les sous-entendus désagréable ou insidieux de la défense. Le président veillera à ce que les avocats restent dans la limite de leur droits et n'attendent pas à votre dignité.*

*-Après votre déposition, le président vous autorisera à vous retirer.*

*-Recoiffez vous si vous êtes porteur de votre couvre-chef.*

*Après votre déposition.*

*-Ne quittez pas la salle.*

*-Allez vous asseoir au banc des témoins. (L'huissier vous l'indiquera).*

*-Suivez attentivement les débats ; on peut vous rappeler à la barre pour une nouvelle précision à la suite de la déposition d'un autre témoin.*

*-Ne répondez pas au banc des témoins à la question que peut vous poser ex abrupto un avocat. Levez-vous et répondez courtoisement :*

*« Maître, je vous demande de me faire poser cette question par Monsieur le Président ».*

*S'il est nécessaire de vous poser cette question, le Président vous fera appeler à la barre.*

*-Ne manifestez pas, de quelque manière que ce soit, votre approbation ou votre désapprobation, même si l'on vous prend directement à partie, même si l'on met en doute certaines de vos allégations. Vous n'avez plus à intervenir dans les débats, même pour une mise au point, si vous n'y êtes pas invité par le président.*

*-Enfin, ne partez pas avant d'avoir réglé les formalités administratives relatives au service (Voyez le greffier).*

### III-RELATION AVEC LA POPULATION

*La population constitue le centre d'intérêt de l'activité du policier municipal. Il s'agit à son profit et, par voie de conséquence, il exerce ses fonctions au milieu d'elle. Cette position du policier au sein de la population lui impose des obligations d'attitude et de comportement, notamment l'indépendance et la dignité de vie sans lesquelles il ne peut obtenir :*

- autorité
- considération
- confiance

*Règles générales.*

*Il n'existe pas de règles proprement dites pour définir les relations Police Municipale/Population. Toutefois, l'expérience prouve que le respect de certains principes facilite toujours les contacts.*

- Ayez de la mesure, cantonnez-vous dans un juste milieu. Devant un individu excité restez calme ; mettez en confiance un timide.
- Respectez les croyances, les coutumes.
- Respectez également les opinions exprimées, même si vous ne les partagez pas.
- Ne compromettez pas votre indépendance en prenant position sur des questions politiques ou religieuses.
- N'abusez pas de l'autorité qui s'attache à vos fonctions. Restez humain et accessible.
- Protégez, aidez, secourez qui en a besoin. Ce sont vos missions les plus importantes, celles qui font l'unanimité dans l'intérêt général : celui de la population, le vôtre et celui de la ville que vous représentez.
- Enfin, sachez rester discret. (Vous êtes d'ailleurs tenu au secret professionnel)

#### A- ACCUEIL D'UNE PERSONNE AU POSTE DE POLICE

*Levez-vous pour l'accueillir.*

- Si vous ne pouvez vous occuper d'elle sur-le-champ, et si votre intervention immédiate n'est pas nécessaire, demandez-lui alors de patienter un court moment.
- Et, en ce cas, invitez-la à s'asseoir.

*« Excusez-moi, Monsieur (Madame) un travail urgent à terminer. Je m'occupe de vous dans quelques minutes ; veuillez vous asseoir en attendant... »*

- Mais hâtez-vous réellement, c'est très important. Un visiteur doit être considéré comme prioritaire dans un bureau de police municipale. Lorsque vous pouvez vous occuper de lui, que votre courtoisie et l'affabilité de votre accueil se remarque afin d'établir un climat de confiance.
- Ne l'obligez pas à vous faire une confidence en public si elle manifeste quelque répugnance à parler en présence de tiers. Si vous n'éloignez pas les importuns, vous risquez fort de la voir repartir sans avoir révélé de ce qu'il était dans ses intentions de vous dire.
- Arrêtez de mastiquer votre chewing-gum ; c'est un spectacle affligeant et incorrect qui, par ailleurs, gêne l'élocution.

*Faites-lui décliner son identité.*

- Il faut que vous sachiez à qui vous avez affaire ; certaines personnes ne songent pas à se présenter.

*Renseignez-la complètement.*

- Ayez la patience d'attendre qu'elles finissent d'exposer le motif de sa venue.

*-Sachez écouter sans manifester de réactions, mais posez les questions nécessaires à votre complète information.*

*-Et alors n'hésitez pas à compulsier – sans bougonner – vos documents, tous vos documents, afin que le renseignement fourni soit exact et complet. Assurez-vous que les explications données ont bien été comprises.*

*-Une fois l'affaire terminée, reconduisez la personne et le cas échéant, remerciez. Si on est dérangé, si on a pris sur son temps pour venir d'initiative renseigner le poste, il est normal de faire connaître à l'intéressé l'intérêt que l'on a pris à sa communication.*

*Si l'affaire n'est pas de votre compétence ou si vous n'êtes pas certain de la conduite à tenir :*

*-Adressez-vous à votre supérieur hiérarchique.*

*-Exposez-lui rapidement et clairement les faits. Il vous donnera ses directives ou recevra lui-même le visiteur pour régler la question.*

*-Dans ce cas, amenez-lui le visiteur et présentez-lui.*

*-Si le visiteur veut parler au chef de police :*

*-Renseignez-vous d'abord pour savoir si votre chef peut recevoir ce visiteur.*

*-Dans l'affirmative, amenez-lui et présentez-lui le visiteur.*

*-Si le chef n'est pas là, prenez note de la visite.*

*-*

*La nuit :*

*Un appel au poste de police – quel qu'en soit le motif – est une marque de confiance qu'il ne faut jamais décevoir.*

*-Répondez à l'appel le plus rapidement possible et surtout gardez-vous de maugérer contre l'heure induite.*

*-Si une personne se présente au poste ou au téléphone pour signaler un fait, un accident, demander du secours... (Aviser le cas échéant la police Nationale)*

## **B-LÉS NOTIFICATIONS ET AUTRES...**

*Le contact de service peut toucher toutes les classes sociales de la population. Mais cette diversité des milieux restent sans influence sur l'attitude du policier qui doit, quelque soit sa qualité de son interlocuteur, faire montre de la politesse, de même courtoisie, de la même correction d'attitude et de langage.*

*-Ne criez pas d'un trottoir à l'autre pour interpellier.*

*-Que vos premières paroles soient pour vous excuser de l'interpellation et du dérangement causé.*

*-Dès que vous êtes introduit dans l'habitation, exposez succinctement les motifs de votre visite. Il est nécessaire que l'interlocuteur soit au courant de vos intentions afin qu'il réponde en toute connaissance de cause.*

*-Si l'on ne vous offre pas un coin de table et un siège pour compulsier votre dossier et écrire (ce qui est rare), ne réclamez pas impérieusement, n'exigez rien, mais pensez plutôt aux nombreux motifs qui peuvent expliquer cette attitude :*

*La table est peut-être occupée ; la pièce où elle se trouvent est peut-être en désordre et la maîtresse de maison serait gênée de vous y introduire ; etc*

*-Ne forcez pas les portes, sachez demeurer discret.*

*-Enfin n'oubliez pas que la visite des policiers peut susciter des commentaires de voisinages parfois gênant pour la personne.*

## C-L'ES GENS DU VOYAGE

Les populations désignée sous le nom de « gens du voyage » ou « nomade » comptent des représentants de races différentes : bohémiens, gitans, romanichels, ... caractérisés par un instinct commun de nomadisme.

Les policiers municipaux appelé par ses fonctions à avoir des contacts fréquents avec la population nomade doivent s'inspirer des principes suivants :

-Le nomade n'est pas l'ennemi déclaré du policier et il ne doit pas faire systématiquement l'objet de mesures policières discriminatoires, ou vexatoires.

-Il doit être traité d'une manière équitable, répondant à sa personnalité et à sa mentalité profondément différentes de celle du reste de la population et dont le policier doit tenir compte.

## D-INCIDENT

En cette circonstance, restez calme, même si votre interlocuteur se montre mal disposé.

Ce n'est pas par l'arrogance de votre attitude ou le ton brutal de vos propos que vous mettrez fin à un incident, au contraire. Vous détenez une part de l'autorité, c'est plus que jamais le moment de vous montrer digne.

-Ne haussez pas le ton.

-Évitez l'ironie.

-Ne discutez pas ; n'essayez pas de raisonner ou de convaincre, ni même de vous justifier.

-Essayez d'adopter une attitude qui ne puisse être interprétée comme une menace ou une marque de faiblesse.

-Rappelez vous, par ailleurs, que lorsque vous présentez votre carte professionnelle de police, vous devez la montrer fermée et ne vous en dessaisir en aucun cas.

-Vous n'êtes pas tenu de déférer aux injonctions d'une personne qui veut connaître votre nom.

-Ne provoquez pas l'outrage en excitant la colère d'un individu.

-Mais si des outrages caractérisés vous sont adressés, agissez sur-le-champ en relevant le délit. (Si la personne refuse de justifier de son identité – parfois délicat de la demandée – avisez la police nationale qui vous indiquera la conduite à tenir)

Au retour du service, rendez compte à votre chef, si minime soit-il.

## E-L'ES CONTREVENANTS

On classe dans cette catégorie toute personne qui commet une infraction sans gravité en ne respectant une loi ou un arrêté.

Ces personnes ne sont pas des malfaiteurs et en conséquence votre attitude, pendant toute la durée de l'intervention, ne doit en aucun cas se départir de la plus grande correction :

-Conservez une attitude policière et saluez-le cas échéant.

-Dès l'interpellation, éclairez-le sur le motif de votre intervention :

« Bonjour monsieur, Police Municipale de ....., j'ai constaté que vous téléphoniez en circulant. C'est une infraction au code de la route, je vous dresse donc un procès-verbal. »

« Monsieur, je constate que vous vous livrez à l'exercice de la pêche sans être titulaire d'une carte de membre adhérent d'une société de pêche agréée. C'est une infraction et je vous dresse procès-verbal. »

-Une fois l'infraction précisée, ne vous lancez pas dans des commentaires superflus. Ne vous posez pas en moralisateur.

-Demandez poliment la production d'une pièce justificative d'identité ; le cas échéant ; de toutes autres pièces exigibles dans le cas considéré.

Exemple :

« Veuillez, je vous prie, me présenter les pièces nécessaires à la conduite et à la mise en circulation de votre véhicule : permis de conduire, carte de grise, et attestation d'assurance... »

-Remerciez en prenant possession des pièces présentées.

-Relevez avec un maximum de célérité les renseignements qui vous sont nécessaires. Ayez le souci de retenir le moins longtemps possible l'intéressé.

-Ne soyez ni suffisant, ni cassant, ni ironique.

L'arrogance de votre attitude ou le ton brutal de vos propos ne vous imposeront pas davantage, mais créeront très rapidement un climat désagréable qu'il importe justement d'éviter.

-Pour écrire, installez-vous dans votre propre véhicule et non dans celui du contrevenant. Ne prenez pas non plus le capot ou le toit comme pupitre.

-Remettez au contrevenant les pièces confiées à votre examen, en le remerciant.

-Prenez congé poliment et saluez le cas échéant.

-Si le contrevenant est un usager de la route, n'oubliez pas de l'aider, sans risque, à reprendre sa place dans le courant de circulation.

Quelques conseils qu'on ne répétera jamais de trop :

Quiconque vient de se faire interpellé par un agent de l'autorité pour une infraction commise éprouve, en règle générale et de façon quasi instantanée, une réaction émotive qui modifie notablement son comportement. Le policier municipal doit connaître ce phénomène afin de rester maître de la situation.

-L'homme poli peut devenir grossier.

-L'affable, bourru, voire agressif.

-Le patient, impatient.

-Le calme, excité.

-Le tolérant, intransigeant.

-Le timide, trop hardi.

En tant qu'agent de l'autorité, votre propre comportement doit donc s'adapter pour rétablir l'équilibre des relations.

Soyez :

-Poli

-Affable

-Patient

-Calme

-Tolérant

-Et en toutes circonstances, même lorsque vous réprimez, montrez-vous compréhensif.

## **F-L'ES MALFAITEURS**

On désigne notamment sous le nom de malfaiteurs, les individus :

-Surpris en flagrant délit de crime ou de délit grave,

-Répondant au signalement d'individus recherchés parce qu'étant les auteurs de méfaits graves, et signalés dangereux,

Dans le cas de la police municipale, nous agissons dans la plupart des cas en flagrant délit : article 73 du code de procédure pénale.

L'interpellation d'un malfaiteur vise à un triple but :

*Le neutraliser ;  
S'assurer de sa personne ;  
Le conduire devant l'OPJ le plus proche.*

*Il n'est pas question d'échanger des politesse mais de s'imposer à un individu prêt à tout pour se soustraire à l'action de la justice.*

*En conséquence, il est ordonné d'agir toujours conformément aux instructions données dans la documentation technique.*

*-On est seulement prudent en enchaînant réglementairement un délinquant afin qu'il ne puisse se soustraire à votre garde.*

*-On est toujours ridicule lorsqu'un délinquant prend la fuite parce qu'on n'a pas pris les mesures de sûreté nécessaire.*

*-Il est opportun de préciser que si l'emploi des armes est une mesure salutaire, il importe que le policier n'en use qu'avec discernement et jamais par manque de sang-froid ou de vigilance. Rappelez-vous de temps en temps les conditions de la légitime défense.*

*-Enfin un malfaiteur est néanmoins un être humain et un policier ne saurait permettre qu'il soit maltraité.*

### *G-L'E SERVICE AU TELEPHONE*

*Les qualités du policier municipal au téléphone.*

*Le policier téléphoniste exécute un service, aussi important que tout autre, et qui nécessite, outre des qualité, un état d'esprit particulier.*

*Le policier doit notamment :*

*-savoir écouter*

*-être capable d'enregistrer convenablement les termes d'une communication téléphonique :*

*Pour ce, ne pas être seulement « réceptif », mais également « actif » en cherchant à comprendre, e posant les questions nécessaires pour faire préciser l'objet de la communication ou obtenir des détails supplémentaires à son exploitation.*

*-être simple et bref.*

*Pas de bavardage inutile, pas de digression ; pas d'affaire personnelles et privées.*

*-faire preuve de savoir-vivre, être courtois.*

*Etre plutôt réservé qu'exubérant.*

*Rester prévenant et agréable sans tomber dans l'exès.*

*Utiliser un langage correct, sans trivialité ni plaisanterie.*

*Parler distinctement et calmement.*

*Sur un ton normal(ni hurlement ni chuchotement)*

*Laisser à un supérieur ou à une personnalité l'initiative de la fin de communication.*

*Prendre toujours congé sur une formule de politesse.*

*-Etre discret :*

*Le téléphone est un moyen de liaison indiscret.*

*-Etre prêt, matériellement, à noter l'objet de toute communication reçue :*

*Pour ce, savoir obtenir le silence ambiant pour ne pas être dans l'obligation de faire répéter son interlocuteur ou de hurler dans le micro pour se faire entendre.*

*Avoir à sa disposition et à portée de la main du papier brouillon, un stylobille, une montre, etc.*

## IV-LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

27 AOÛT 1789

### **Préambule**

*Les représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de chaque institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous. En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen :*

*I. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.*

*II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme ; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, la résistance à l'oppression.*

*III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation ; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.*

*IV. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits ; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.*

*V. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.*

*VI. La loi est l'expression de la volonté générale ; tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation ; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.*

*VII. Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.*

*VIII. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.*

*IX. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.*

*X. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.*

*XI. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.*

*XII. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.*

*XIII. Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.*

*XIV. Les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.*

*XV. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.*

*XVI. Toute société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.*

*XVII. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.*

## *ARTICLE 12*

### *De la Déclaration des Droits de l'homme*

1789

*La garantie  
des droits de l'homme  
et du citoyen nécessite  
une force publique ;  
cette force  
est donc instituée  
pour l'avantage  
de tous,  
et non pour l'utilité  
particulière de ceux  
à qui elle  
est confiée.*